

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**actualisant les prescriptions applicables au site exploité par**  
**la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK**  
**sur le territoire de la commune d'ORMES**  
**(Aménagement d'un local de fabrication « skid ATEX »)**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires);

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (solvants) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK à exploiter un parc de stockage de matières premières en réservoirs aériens dans son établissement d'ORMES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 autorisant la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK à transférer et étendre son parc de stockage de matières premières en réservoirs aériens et un nouvel entrepôt dans son établissement d'ORMES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2020 par la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK ;

**VU** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 14 août 2020, 29 janvier, 2 et 9 février 2021 ;

**VU** les éléments de réponses transmis le 27 octobre 2020 et les 1<sup>er</sup>, 8 et 19 février 2021 par l'exploitant ;

**VU** la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 6 novembre 2020 ;

**VU** l'avis défavorable du SDIS en date du 29 janvier 2021 sur la demande de dérogation sur le dépassement des murs coupe-feu 2h ;

**VU** l'avis favorable du SDIS du 22 février 2021 suite aux éléments transmis par l'exploitant le 19 février 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions du 23 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire ;

**VU** la notification du projet d'arrêté à la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'étude de flux thermiques a démontré que les flux thermiques restaient dans les limites de propriété ;

**CONSIDERANT** que, concernant les cuves de fabrication du local skid ATEX, l'ensemble de ces flux restent à l'intérieur du site ;

**CONSIDERANT** que le local skid ATEX sera muni d'une installation d'extinction automatique d'une densité de 16,3 l/min/m<sup>2</sup> sur l'ensemble de la surface du local et des protections sous mezzanine et sous obstacles sont également prévues, additivité par un émulseur à 3 % ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau d'incendie de 240 m<sup>3</sup>/h et de rétention de 1 722 m<sup>3</sup> ne sont pas modifiés ;

**CONSIDERANT** que dans le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2020, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour l'analyse de risque foudre ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a proposé en mesure compensatoire à l'absence de dépassement en toiture et de manière latérale aux murs REI120, un flochage en sous-face de la couverture, avec extension sur 5 m de large au-delà du mur coupe-feu de l'atelier ATEX y compris les portiques métalliques existants ainsi que les ossatures métalliques ajoutées dans le cadre du projet pour tenir le faux plafonds et ses suspentes et qu'il est prévu l'installation de système d'extinction automatique adapté aux risques ;

**CONSIDERANT** que le SDIS a rendu un avis favorable sous réserve d'une attestation d'un organisme compétent sur la bonne réalisation des engagements susmentionnés permettant de garantir un caractère coupe-feu 2h ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a raccordé la 6<sup>ème</sup> cuve (alcool) du parc cuves « vrac », et que cette configuration avait déjà été prise en compte dans le dossier de porter à connaissance ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, et qu'il convient donc de la réglementer ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK dont le siège social est situé 16 Place Vendôme à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORMES, 20 rue de paradis (coordonnées Lambert II étendu X= 562 km et Y= 2 327 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 sont remplacées par celles du présent arrêté :

- l'article 4.1 par l'article 4.1 du présent arrêté,
- l'article 4.2 par l'article 4.2 du présent arrêté,
- l'article 6 par l'article 6 du présent arrêté,

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 est modifié par l'article 5 du présent arrêté.

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 est complété par l'article 7 du présent arrêté.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020 est complété par l'article 9 du présent arrêté.

### Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### Article 4.1 : Tableau de classement

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des installations	Volume autorisé
1450.1°	A	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.		Quantité : 2 tonnes.
1510.2°	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt de stockage de liquides inflammables et matières premières / produits finis	Volume de l'entrepôt : existant 39 800 m <sup>3</sup> nouvel 49 193 m <sup>3</sup> . Total : 88 996 m <sup>3</sup> Tonnage : 760 tonnes
4331.2°	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t.	Parc de cuves vrac : - 1 cuve de 32 t d'isododécane - 1 cuve de 20 t d'alcool Stockage entrepôt : 60 t Local skid ATEX : 80 t	Quantité : 192 tonnes.
1185.2°a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.		Quantité cumulée : 700 kg.
1434.1°b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h.	Aire de dépotage et de transfert des liquides inflammables et combustibles depuis le parc de matières premières	Débit : 5,7 m <sup>3</sup> /h.
1978-17	D	Solvants organiques Fabrication de mélanges de revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	Solvants pour la fabrication	Consommation de solvants : 1 262 t
2640.2°b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure		Quantité : 993 kg/jour.

		ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 tonnes par jour.		
2910.A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de 2 325 kW au gaz naturel 2 chaudières de 2 805 kW au gaz naturel 1 chaudière de 2 325 kW au gaz naturel / FOD	Cinq chaudières d'une puissance totale de 12,6 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.		Puissance totale : 72 kW.
4120.2°	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Stockage dans le nouvel entrepôt	Quantité : 5,8 tonnes.
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	38 t de siloxane dans parc matières premières (cuves extérieures) 15 t entrepôt	Quantité susceptible d'être présente : 53 tonnes
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage extérieur	Volume : 400 m <sup>3</sup> .
2930.1°	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de réparation	Surface : 30 m <sup>2</sup> .
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité : 0,28 tonnes.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité : 3,5 tonnes.
4719	NC	Acétylène.		Quantité : 27,8 kg.
4725	NC	Oxygène.		Quantité : 5 kg.
4734.1°	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	1 cuve enterrée double paroi de gasoil avec détection de fuite de 10 m <sup>3</sup>	Quantité : 8,8 tonnes.
4734.2°	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	2 cuves aériennes de gasoil de 2 m <sup>3</sup>	Quantité : 1,2 tonnes.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### Article 4.2 : Consistance des installations

Le site dispose :

- de l'ancien entrepôt de stockage de matières premières et jus partie Nord du bâtiment principal de 39 800 m<sup>3</sup> ;
- du nouvel entrepôt de stockage de matières premières et jus de 49 193 m<sup>3</sup> ;
- d'une zone de pesée ;
- d'une zone de fabrication « skid ATEX » ;
- de laboratoires ;
- de locaux techniques ;
- d'une zone de conditionnement ;
- d'une zone de fabrication ;
- d'un bâtiment administratif ;

- d'un parc de 6 cuves de stockage vrac dont 2 de liquides inflammables (isododécane et alcool), située le plus au nord du parc ;
- d'une station d'épuration avec lit de roseaux plantés ;
- d'un atelier de réparation ;
- d'une zone d'accueil chauffeurs poids lourds ;
- d'une déchetterie.

#### Article 5 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
N°1	Chaudière WANSON COBRA	2 805 kW	Gaz naturel
N°2	Chaudière WANSON COBRA	2 805 kW	Gaz naturel
N°3	Chaudière HOVAL	2 325 kW	Gaz naturel
N°4	Chaudière SICCAT	2 325 kW	Gaz naturel
N°5	Chaudière COMETH	2 325 kW	Gaz naturel/FOD
N°6	Dépoussiéreur fabrication ATEX fond de teint et mascaras	5000 m <sup>3</sup> /h	/
N°7	Dépoussiéreur local fabrication skid ATEX	5000 m <sup>3</sup> /h	/

#### Article 6 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve de 450 m<sup>3</sup> en bâche souple à 100 m de l'entrepôt ;
- 2 groupes moto-pompes d'un débit de 980 m<sup>3</sup>/h raccordés à une réserve B d'un volume de 2 034 m<sup>3</sup> située en dehors des zones d'effets dominos ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux risques à défendre pour le local de pesée, le local skid ATEX et les deux entrepôts.  
Ce système est dopé à l'émulseur AFFF dans le nouvel entrepôt pour les racks de liquides inflammables et premiers racks attenants avec protection des racks intermédiaires et le local skid ATEX ;
- pour le parc de cuves vrac :
  - un sprinklage de type déluge sur la surface des cuves d'isododécane et d'alcool avec deux niveaux de couronnes à un débit de 15 l/m<sup>2</sup>/min.
  - Un déversoir mousse sur la rétention des cuves d'isododécane et d'alcool et du dépotage camion délivrant 60 cm en 2 min.
  - un sprinklage sur la surface du dépotage camion d'un débit de 12.5 l/min/m<sup>2</sup>.
- des réserves en émulseur de capacité totale de 8 m<sup>3</sup> réparties sur le site,
- d'un système d'extinction automatique non dopé pour le reste du site à l'exception des bureaux administratifs,
- des robinets d'incendie armés ;
- 6 poteaux d'incendie sur le site reliés à la source B du sprinklage pouvant délivrer 240 m<sup>3</sup>/h simultanément ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets dont un extincteur à poudre 50 litres à proximité immédiate du stockage aérien extérieur des matières premières liquides ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie pour les zones de fabrication présentant un risque ATEX, les quatre postes de livraison électriques, les deux salles informatiques, les entrepôts (par l'extinction automatique) et pour le parc de stockage des matières premières liquides en cuves aériennes (deux détecteurs de flammes triple infra-rouge reliés au local poste sprinkler) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

#### **Article 7 - Protection contre la foudre**

L'article 7.3.3. de l'AP du 17 juin 2016 est complété comme suit :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute mise en service du local skid ATEX l'analyse actualisée du risque foudre ainsi que dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute mise en service du local skid ATEX l'étude technique foudre ainsi que le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre définies. »

#### **Article 8 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3**

Les activités de l'établissement GEMEY MAYBELLINE, et notamment le local skid ATEX, l'entrepôt et les cuves « vrac » d'isododécane et d'alcool, sont soumises à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 11.I et 23.I.

Ainsi, la hauteur de clôture doit être de 1,8 mètres, en dérogation à l'article 23.I de l'arrêté ministériel susmentionné.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 11.I de l'arrêté susmentionné, les parois REI120 du local « skid ATEX » ne seront pas munies de dépassement en toiture et latéralement aux murs mais un flochage en sous face de la couverture, avec extension sur 5 m de large au-delà du mur coupe-feu de l'atelier ATEX, y compris les portiques métalliques existants ainsi que les ossatures métalliques ajoutées dans le cadre du projet pour tenir le faux plafonds et ses suspentes.

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux une attestation d'un organisme compétent permettant de confirmer la bonne réalisation des travaux et de l'épaisseur du flochage permettant d'obtenir un caractère coupe-feu 2h.**

#### **Article 9 – Fabrication de mélanges, de revêtement, de vernis, d'encres et de colle à partir de solvants organiques**

Les activités de fabrication de mélanges, de revêtements, de vernis, d'encres et de colle à partir de solvants organiques sont soumises à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (solvants).

#### **Article 10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 11 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées

à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 12 - Publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

**Article 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 21 avril 2021**

**la Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Benoît LEMAIRE**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.